

## **OPERATION D'AMENAGEMENT BORDEAUX INNO CAMPUS EXTRA-ROCADE**

### **III. Dossier d'enquête publique n°2 sur l'autorisation environnementale**

#### **III.1. NOTICE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**





Direction générale Valorisation du territoire  
Mission Stratégie territoriale et ingénierie

**Opération d'aménagement**  
**« Bordeaux Inno Campus extra-rocade »**  
**Enquête publique unique**  
**Notice relative à l'enquête publique n°2**  
**sur l'autorisation environnementale**

ARTICLE R.123-8 3° et 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



L'enquête unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement regroupe trois enquêtes publiques du code de l'environnement. Les éléments présentés ci-après répondent aux exigences des articles R.123-8 3° et 6° du code de l'environnement pour l'enquête n° 2, consacrée à l'autorisation environnementale :

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

## 1. LEXIQUE

---

Dans la présente note, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- L'OIM BIC désigne le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus qui consiste en un grand territoire stratégique à cheval sur Bordeaux Métropole et la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde. Ce périmètre répond à un objectif de gouvernance partenariale et de marketing territorial, et ne revêt pas de portée juridique. Il n'est en particulier ni assimilable à une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ni à un plan-programme au sens du code de l'environnement.
- LE PROJET renvoie au projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC ER), sur un périmètre de 553 ha environ, qui est une opération d'aménagement au sens de l'Art. L300-1 du code de l'urbanisme portée par Bordeaux Métropole, compétente en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
- LE PERIMETRE RESSERRE D'ACTION FONCIERE (PRAF), correspond à l'ensemble des emprises foncières dont la maîtrise par la collectivité est nécessaire à la réalisation du PROJET, soit un périmètre de 153 ha environ au sein du périmètre de 553 ha du PROJET ;
- LES SITES DE PROJET correspondent à des emplacements dont les caractéristiques de localisation, d'occupation, et d'état écologique plaident pour la réalisation d'un volume importants de constructions dans le cadre de procédures d'aménagement. Il s'agit d'opérations subséquentes du PROJET, au nombre de douze, et comprises dans le PRAF.

## 2. OBJECTIFS ET TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

L'enquête poursuit l'objectif d'informer le public et de recueillir son avis sur le dossier d'autorisation environnementale de l'article L.181-1 1° et suivants du code de l'environnement, sur le périmètre du projet global (553 ha). Cette autorisation regroupe trois éléments :

1. L'autorisation pour les ouvrages travaux et activité mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier Loi sur l'eau), qui renvoie à la nomenclature Loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

*« I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »*

Le projet BIC ER se trouve dans le champ des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau à plusieurs titres :

Rubrique	Intitulé abrégé	Projet	Régime
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieur ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	<i>Surface de zones humides historiquement présentes impactées par le projet : 5,05 ha</i>	<b>Autorisation</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Surface des noues des équipements publics environ 3,9 ha</i>	<b>Non soumis, ne s'applique pas aux noues</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) Supérieure à 20 ha (A) 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	<i>Surface totale de la ZAC : 553 ha Eaux pluviales du site rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial public existant</i>	<b>Non soumis</b>

2. En vertu de l'article L.181-2, l'autorisation environnementale tient lieu également au titre des autorisations dites « embarquées » pour le projet BIC ER de :
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
  - Autorisation de défrichement en application de l'article L.341-1 du code forestier ;

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Le code de l'environnement, et notamment les articles :
  - L. 181-1 à L. 181-15 et R.181-1 à R.181-56 sur l'autorisation environnementale (unique) ;
  - D.181-15-1, D. 181-15-5 et D.181-15-9 sur la composition du dossier d'autorisation environnementale ;
  - L. 122-1 à L. 122-3 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
  - R. 122-2 rubrique 39 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
  - R. 122-5 sur le contenu de l'étude d'impact du projet ;
  - L. 123-1 à L. 123-3 sur le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;

- L. 123-6, R. 123-7 et L.181-10 sur l'enquête unique ;
- L. 123-4 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27 sur la procédure spécifique aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- R.123-8 sur la composition du dossier d'enquête.

### **3. PROCEDURE DANS LAQUELLE S'INSCRIT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

#### **3.1 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative devant aboutir à l'arrêté du Préfet relative à l'autorisation environnementale**

##### **3.1.1 Concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme sur le projet global**

L'opération Bordeaux Inno Campus extra-rocade objet du présent dossier d'autorisation s'étend sur un périmètre d'une superficie de 553 ha environ, à l'échelle duquel a été menée une concertation préalable, de mai à novembre 2016.

Six réunions publiques ont été organisées sur les communes de Gradignan, Mérignac et Pessac les 25 mai, 7 juin, 21 juin, 28 juin, 7 juillet, et 10 novembre 2016. Le public a également formulé des remarques dans les registres papier et sur le site Internet de Bordeaux métropole.

Par délibération du 19 mai 2017, le Conseil de Bordeaux métropole a adopté le bilan de la concertation préalable à l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade (anciennement dénommée « vallée créative ») menée en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Ce bilan est joint en annexe.

Par cette même délibération, le Conseil a « décidé d'engager les études et démarches nécessaires au dépôt de l'ensemble des dossiers d'autorisations [...] ainsi qu'un processus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » permettant d'atteindre les objectifs (1) de mobilité durable, (2) de cadre de vie et de travail attractif, (3) de meilleure articulation entre développement économique, grands équipements et projet urbain, et (4) d'aménagement plus durable sur le plan énergétique et écologique. Le parti d'aménagement retenu au terme de la concertation décline les grands principes suivants :

- a) **En matière de mobilité**, l'amélioration de l'accessibilité tous modes et des conditions de circulation automobile en restructurant les échangeurs de la rocade bordelaise et de l'autoroute A63, en réalisant des aménagements viaires permettant une meilleure desserte bus, et en résorbant les discontinuités cyclables (y compris au niveau de la traversée de l'A63).
- b) **En matière de cadre de vie**, la requalification d'une grande partie des espaces publics en veillant au confort des piétons et des cyclistes, en promouvant une nouvelle urbanité grâce à un urbanisme, un paysage et une architecture de qualité, et en préservant les espaces naturels pratiqués par les usagers.
- c) **En matière de programmation**, la création des conditions d'accueil de plus de 8 000 emplois diversifiés supplémentaires, d'une offre de logements à coûts maîtrisés respectueuse du contexte, et des services correspondants.
- d) **En matière d'environnement**, la reconstitution d'une trame verte et bleue au sein des grands espaces artificialisés comme la zone d'activités de Bersol, en privilégiant des systèmes

d'assainissement pluvial à l'air libre (noues plantées), en préservant ou reconstituant, et en contenant là où cela est possible l'emprise de la chaussée de manière à ménager un maximum d'espace pour les plantations et la circulation des piétons. Les zones porteuses d'enjeux écologiques importants seront évitées, sauf nécessité liée à la réalisation à cet endroit d'infrastructures nécessaires à l'amélioration des conditions de mobilité.

### **3.1.2 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement – Etude d'impact**

Une série d'études techniques a été engagée pour déterminer les besoins en équipements structurants sur le périmètre (modélisation des flux automobiles, études préliminaires pour l'insertion de couloirs bus, pré-étude sur la capacité des réseaux électriques, étude énergies nouvelles et renouvelables, étude hydraulique, étude préliminaire pour le réaménagement des accès au périmètre depuis le réseau autoroutier) ainsi qu'un diagnostic écologique (inventaire des zones humides et recensement des espèces protégées sur le périmètre) sur les emprises publiques ainsi qu'un certain nombre d'emprises privées non artificialisées et susceptibles d'être aménagées.

### **3.1.3 Délibération de Bordeaux Métropole du 21 décembre 2018 relative à l'Opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade – Approbation des dossiers de demande d'autorisation – Saisine du préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique**

La délibération porte sur l'approbation du dossier avant enquête publique ainsi que sur l'engagement des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises en vue de la réalisation du projet, à savoir :

- la déclaration de projet fondée sur l'article L. 126-1 du code de l'environnement valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique sur un périmètre resserré d'action foncière.

Ces trois autorisations seront prises à l'issue d'une enquête publique unique regroupant trois enquêtes environnementales.

### **3.1.4 Avis de l'autorité environnementale, autres demandes d'avis des services instructeurs contributeurs et de divers organismes**

Le Préfet compétent pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale, transmet pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale à l'autorité environnementale et aux différents services de l'Etat instructeurs contributeurs. Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :

1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. Ainsi, la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés et la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde ont rendu leur avis respectif les 15 et 16 janvier 2020.

2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;



5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;

6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois. Ainsi, le CNPN a été saisi (à l'appui d'un dossier complété suite à un premier avis rendu le 30 mars 2020) et a rendu son avis le 2020.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

**A l'aulne de ces différents avis, et suite à l'avis de l'Autorité environnementale (AE) n° 2019-123 du 19 février 2020, Bordeaux Métropole a produit un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête unique (pièce III.11).**

**Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, les compléments et précisions figurant dans le mémoire en réponse ont été intégrés à l'étude d'impact initiale (pièce III.04 du présent dossier), ses annexes (pièce III.05) et son résumé non technique (pièce III.08) afin de présenter une vision consolidée et à jour des incidences du projet sur l'environnement. Par souci de transparence, les amendements ainsi apportés sont surlignés en vert dans l'étude d'impact jointe au présent dossier d'autorisation. L'étude d'impact initiale est consultable sur demande adressée au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage.**

**De même, et toujours en vue d'informer au mieux le public, des propositions d'évolution – après enquête et recueil de l'ensemble des avis du public – du dossier d'autorisation environnementale déposé en préfecture le 28 novembre 2019 ont été formulées par Bordeaux Métropole à l'aulne des avis émis. Ces propositions (récapitulées et expliquées dans les annexes 2.1, 2.2 et 2.3 du mémoire en réponse) sont repérées dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et dérogation à l'interdiction de destruction des espèces animales et habitats protégés sous la forme d'encadrés bleus.**

### **3.1.5 Versement des avis au dossier d'enquête publique – consultation des collectivités dès le début de l'enquête publique**

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

### **3.1.6 Organisation de l'enquête publique par le Préfet**

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale sur le projet BIC ER (553 ha) est organisée par le Préfet du département de la Gironde en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, avec désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,

sur saisine du Préfet. L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral prescrivant notamment l'objet de l'enquête, les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre, les lieux et horaires où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, ainsi que, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées. Le public pourra également déposer ses observations sur le registre électronique hébergé sur le site dédié à cet effet. Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une publicité collective quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée (insertion d'un avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés, etc.).

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 15 jours. Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné si nécessaire de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet sur le lieu d'enquête, soit par courrier soit directement en rencontrant le commissaire enquêteur. Il peut notamment recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et au responsable du projet et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Ils définissent en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet et au Préfet.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à l'utilité publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions soit au Préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture. Ces opérations, dont il est dressé un Procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la préfecture concernée.

### **3.1.7 Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Bordeaux Métropole.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

### **3.1.8 Après la présente enquête publique relative à l'autorisation environnementale, la consultation facultative du CODERST et du CDNPS**

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

### **3.1.9 Autorisation finale : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale**

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

A l'issue de la présente enquête publique environnementale, le Préfet prendra un arrêté d'autorisation environnementale portant sur le projet BIC ER dans son ensemble (553 ha) ou un arrêté de refus.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **3.2 Autres autorisations soumises à l'enquête publique unique**

### **3.2.1 Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sur le périmètre resserré d'action foncière, à l'exclusion du site du CENBG (141 Ha)**

A l'issue de l'enquête publique environnementale n°3, le Préfet prendra ou non un arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur le périmètre resserré d'action foncière. L'acte déclarant d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de projet par recours à la procédure d'expropriation ;
- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### **3.2.2 Déclaration de projet du code de l'environnement portant sur l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade soumise à évaluation environnementale, et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme – Délibération de Bordeaux Métropole**

Le projet de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement (Nomenclature des projets ayant des incidences sur l'environnement)

L'évaluation environnementale du projet est un processus qui comprend :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact " ;
- de la réalisation de consultations, avis de l'autorité environnementale, avis des collectivités territoriales et groupements intéressés ;
- de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ;
- la participation du public (concertation, enquête publique).

Cette évaluation environnementale implique nécessairement une autorisation, prise par Bordeaux Métropole compétente pour autoriser le projet, via une déclaration de projet du code de l'environnement, qui ouvre le droit de réaliser le projet.

La déclaration de projet vient achever formellement le processus d'évaluation environnementale du projet, et rendra compte d'un grand nombre de paramètres, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, notamment prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité

environnementale, des avis des collectivités et groupements consultés, du résultat de la consultation du public (enquête publique de l'article L. 123-2). En outre cette décision est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions qui devront être respectées, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter réduire compenser accompagner les effets négatifs notables. Elle précise les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'article L.126-1 du code de l'environnement prévoit en effet :

*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

C'est par cet acte que le projet urbain (l'opération d'aménagement) BIC ER sera créée après enquête publique du code de l'environnement (**enquête publique n°1**), et que Bordeaux Métropole se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La mise en œuvre du projet global sur 553 ha nécessite par ailleurs la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECDU) en vigueur, approuvé le 16 décembre 2016. Les évolutions resteront limitées et contenues dans l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU 3.1. Mais elles doivent permettre de le mettre en compatibilité avec le plan guide global retenu pour ce projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu et a examiné la mise en compatibilité du PLU sur le périmètre global portées par la déclaration de projet,

### **3.2.3 Autres autorisations**

En revanche, les travaux prévus ne modifient aucun monument naturel ou site classé au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Aucune autorisation n'est donc nécessaire en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

## **4. SYNTHÈSE : LES AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE UNIQUE REGROUPEANT TROIS ENQUÊTES PUBLIQUES (ENQUÊTE UNIQUE)**

---

**1/ arrêté de déclaration d'utilité publique du code de l'expropriation (DUP) du Préfet sur le périmètre de 141 ha correspondant au périmètre resserré d'action foncière (PRAF) à l'exclusion du site du CENBG (enquête n°3).**

**2/ déclaration de projet de Bordeaux Métropole du code de l'environnement (L.126-1) sur 553 Ha au titre de l'évaluation environnementale du projet global et portant sur l'intérêt général du projet global BIC extra rocade de 553 Ha et notamment sur l'intérêt général du projet sur le périmètre de déclaration d'utilité publique de 141 Ha. Cette déclaration de projet du code de l'environnement sur le périmètre du projet global emportera également mise en compatibilité du PLU (enquête n°1).**

**3/ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (enquête n°2).**